



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT**

***Le préfet de l'Ain,***

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU l'arrêté 370-2021 du 29 juillet 2021 interdisant le stationnement de gens du voyage sur le périmètre de Haut-Bugey Agglomération en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire d'Izernore du 16 juin 2026 interdisant le stationnement de gens du voyage sur le périmètre de la commune en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet

VU les demandes du 15 et 16 juin 2026 de la commune d'Izernore et de Haut-Bugey Agglomération sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée prévue par la loi du 5 juillet 2000, pour l'évacuation des occupants sans droit ni titre installés sur le stade municipal de la commune d'Izernore, en bordure de la rue de la Vignette ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 15 juin 2026 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Gex constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur le stade municipal de la commune d'Izernore, en bordure de la rue de la Vignette entraîne un trouble à la tranquillité publique, car s'effectuant sans l'accord de la municipalité, ni de Haut-Bugey Agglomération ; que l'installation illicite fait suite à des précédentes occupations illégales sur la communauté de communes, alors même que les conditions d'accueil des gens du voyage dans la communauté d'agglomération du Haut-Bugey ont fait l'objet d'investissements conséquents et notoires suite à la multiplication d'installations illicites, cette

installation illicite alimente donc un sentiment général d'incompréhension et génère une exaspération croissante de la population locale et des riverains ; que l'installation illicite génère donc un climat de tension ; constatant que les exploitants agricoles ne peuvent plus exploiter les terrains ; constatant que ce stationnement illicite s'effectue sur des terrains dépourvus d'installations sanitaires, que le stockage de déchets n'est pas non plus prévu ; constatant que ce stationnement illicite s'effectue sur un terrain ne disposant d'aucun accès aux flux d'eau courante, d'eau potable ou d'électricité ;

CONSIDÉRANT la compétence de la commune de la de Haut-Bugey Agglomération pour l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la conformité de Haut-Bugey Agglomération avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sans l'accord de la municipalité, de Haut-Bugey Agglomération ; que l'installation illicite fait suite à des précédentes occupations illégales sur la communauté de communes, alors même que les conditions d'accueil des gens du voyage ont fait l'objet d'investissements conséquents et notoires suite à la multiplication d'installations illicites, que cette installation illicite alimente donc un sentiment général d'incompréhension et génère une exaspération croissante de la population locale et des riverains ; que des dégradations sont constatées ; que l'installation illicite génère donc un climat de tension ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'accompagne de raccordements sauvages en électricité, avec la présence de câbles de plusieurs mètres, ce qui est de nature à générer un risque de feu ou d'électrisation pour les gens du voyage comme pour les habitants et tiers de passage ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'accompagne d'une utilisation d'une borne à incendie ce qui occasionne des risques dans la lutte contre les incendies, puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destinée normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre, accru en cette période de l'année avec des températures élevées ; que des alertes météorologiques pour fortes chaleurs sont actives dans le département et devraient s'aggraver ces prochains jours ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sur le stade municipal de la commune d'Izernore où doit se tenir le 20 juin 2026 la fête de la musique ; que l'installation illicite est à proximité de plusieurs équipements publics ; que des événements programmés de longue date ont dû être annulés par la mairie (concert de l'école, spectacle de fin d'année d'une association sportive, diverses activités des associations locales) ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le nombre de véhicules et de personnes de cette installation illicite fait peser un risque sérieux d'accidents, notamment en raison de la circulation de véhicules et de piétons à proximité immédiate ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue en l'absence de sanitaires et d'installations adaptées ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue en l'absence de raccordement à l'assainissement et de conteneurs à ordures adaptées qu'avec les températures élevées en cette période de l'année, les conditions sanitaires en sont davantage dégradées ; que des alertes météorologiques pour fortes chaleurs sont actives dans le département et devraient s'aggraver ces prochains jours ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont totalement échoué ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Les occupants sans droit ni titre installés sur le stade municipal de la commune d'Izernore, en bordure de la rue de la Vignette sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision. À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 – La présente décision sera affichée en mairie d'Izernore et sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 5 – La sous-préfète de Nantua, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de Haut-Bugey Agglomération et le maire d'Izernore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2026

Le préfet,

  
Louis-Xavier THIRODE

**ANNEXE : Liste véhicules présents**

- GS-087-LG FALON Pierre

- AK-473-XV / FV-500-KP / PIERROT Sylvie

- HE368-AW / HC-526-NQ / SECULA Naomie

- BL-773-XQ / CY-847-ZB / MASSON James

- FH-496-DG / BC-428-XB / FALLONE Sophie

- EG-852-JA / HD-664-AR / LAFLEUR Alexandra

- FQ-879-HV / GD-777-BN / DEBART Jacob

- FW-040-PH / GD-827-PS / BOUTHORS Linda

Clement NETHANEEL : GY723FK , HA799EE

Gino DUFRESNES: WW943BC, GA033QS

Levi PRUVOSC : HH188TJ , GZ469LY , FZ193EY , HK557DH

James SECULA GZ287VY , GP291XD , GR639FT , FT299RW

Thomas URRIAGA : GX946DN , WW139ZZ , HH872BH , GQ584MN

Wilson BOULANGER : FP673SB , GK809MC

Benoit ALFREDO : BQ190TK , GK809MC

Teddy FRANCOIS : HD014QZ , HE530EH

Noodels VAISE : CP421FH , GE501SK

Jordan RIVIERA : GV852HH , GB448DG

Pierre CLEMENT : GT533VW , GK017LZ

Alicia NUNEZ-ILANOS : GK606ES , HF601JD

Delphine ROCH : CZ973QD , GT739BH

David LE LIGUERHEN : GT705DX , GM044PS

André Kenjy HOLDERBAUM : EP590KG , FX898QC

Carla SCHANEWALD : GH403DW , FP045KJ

Gianny BREDEMESTRE : GW181ST , GP740YV

Liliana DEBART : HL200ER , GF768YH

Djordan MARQUET : GD594KL , GR859PD  
GUERTENER JONATHAN ER205ST / HC051GS  
REINHARD MARVIN HJ253WV / HJ152AC  
DUMONT CHARLES HC182RV / FW576MH  
CURTIS MARTIN HJ380CA / HF309VJ  
LUMIERE JACKSON FW896RW  
GUERARD DAVID GE909GS  
JENKAY PERRIN GH478XQ  
GUERARD MARIO GW533XF  
LAMOTHE TONY HE906GR / FB680CG  
VAIS BRAD FP857XZ  
- FQ-011-KX, HG-653-LT : WEISS Wilson  
- HA-698-MB : HORNE Anaïs  
- HD-112-JX : MARONNE Starlyne  
- HH-533-ZZ, FJ-600-ER : OLIVIER Manddy  
- HG-813-BC, EF-379-FS, BM-114-LK : MICHELET Nelson  
- GV-659-RJ, FT-881-SH : DEBESSEL Tiphany  
- HF-787-WQ, CB-160-NV : MACUA Jade  
- GW-901-AY, GL-277-QM : ROBBA Enzo  
- GT-335-RZ, GE-609-LQ : PIERROT Zidane  
- GD-528-KE, GD-528-KE : TILLOI Cassy  
- GE-882-QA : STENEGRIE Kathy  
- HG-022-QW, FD-554-RG : LE VERD Mario  
- GH-882-GC, GC-899-WH : GEURTENER Matt  
- GA-234-LZ, GA-234-LZ : RIEFFEL Shade  
ROBBA Enzo GW-901-AY  
BEAU Bruno CW-602-AA

PEILLEX Yitzhak EX-715CC

SCHUTER Tony GX-387-PP

TURCO Sony GH-598-ZT

LAFLEUR Jean GQ-379-BK / GM-824-LQ

HOLDERBAUM Levi FW-269-TG / GK-510-CR

FLORES Audrey GG-011-RB

BEAU Brian CT-748-PS

EM-891-YM MASSON WALLACE  
FK-236-QY CLEMENT HÉLÉNA  
GZ-281-HG HOFFMANN GEORGES  
FM-998-SE PETTINELLI SOGANE  
HE-099-BN FELTIN MARLON  
HF-823-GH VERSLYPE THOMAS  
HG-773-PK MARQUET DJORDAN

HD-024-YZ Deboscher Brenda  
GQ-203-MV Voiret Jordan  
GS-909-ZC Feltin Djersey  
HE-446-ZQ Michelet David  
EY-039-CE Benoni Michel  
EK-991-VY Chevalier Jean  
GW-092-PE Masson Nolan

